

Arrêt

n°125 920 du 23 juin 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête du 20 juin 2014 introduite par X, de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation « 1. de la décision de la partie adverse déclarant Irrecevable sa requête, fondée sur l'article 9bis de la loi susdite et 2. de l'Ordre de quitter le territoire subséquent, Ces décisions, toutes datées du 6 mars 2014 (...) ont été notifiées à la requérante le 12 mars 2014 ».

Vu la demande de mesures provisoires, introduite, selon la procédure de l'extrême urgence, par la même requérante, le 20 juin 2014, par laquelle elle sollicite d'examiner dans les meilleurs délais le recours susmentionné.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82 et 39/85 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 juin 2014 convoquant les parties à comparaître le 23 juin 2014 à 9.30 heures.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me LUZEYEMO NDOLAO, avocat, qui compareît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. **Objet du recours.**

1.1. Bien que la requérante intitule sa requête introductory d'instance « *Demande de mesures provisoires d'extrême urgence (article 39/84 et suivants Loi du 15.12.1980 et modifications successives)* », il y a lieu de considérer qu'en l'espèce, ladite requête doit être tenue pour avoir été diligentée sur la base de l'article 39/85 de la loi précitée du 15 décembre 1980. En effet, à la rubrique « *Description des mesures provisoires demandées* », elle précise ce qui suit :

« Les mesures provisoires demandées sont, notamment, que votre Conseil examine, dans le délai de l'Extrême Urgence la demande et Suspension et en Annulation introduite par la partie requérante par requête datée du 27 mars 2014 ».

Elle en conclut d'ailleurs, dans le dispositif de sa requête, qu'il y a lieu d'ordonner la suspension en extrême urgence des actes attaqués par sa requête antérieure du 27 mars 2014.

1.2. Or, le Conseil relève que l'article 39/85, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi précitée du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :

« Sous peine d'irrecevabilité de la demande introduite par voie de mesures provisoires, tendant à l'examen de la demande de suspension de l'exécution d'un autre acte susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, la mesure d'éloignement ou de refoulement, visée à l'alinéa 1er, doit, simultanément faire l'objet, selon le cas, d'une demande de mesures provisoires ou d'une demande de suspension d'extrême urgence de son exécution. »

Dès lors, dans la mesure où la requérante s'est abstenu de introduire simultanément une demande de mesures provisoires ou une demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (13 septies) qui a été prise le 19 juin 2014, la demande de mesures provisoires est irrecevable.

PAR CES MOTIFS. LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La demande de mesures provisoires est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois juin deux mille quatorze, par :

M. P. HARMEL,
Mme A. DE LAMALLE, Président F. F., juge au contentieux des étrangers,
Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. DE LAMALLE.

P. HARMEL.